

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département des Ressources Humaines  
— du Système de Santé

— Affaire suivie par : Suzanne MANETTI / Maylis TOURNAY  
— Tél : 05 57 01 46 56 / 44 42

— Fax : 05 57 01 44 39  
— Courriel :

— Objet : Arrêté portant habilitation à dispenser une formation  
— Date : 18 février 2011

Madame Carole DAVID  
3 Place Albert 1<sup>er</sup>  
64000 PAU

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'Arrêté du 2 février 2011 habilitant votre société à dispenser la formation prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique relative aux techniques de tatouage par effraction y compris de maquillage et de perçage corporel.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Patrice RICHARD

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

---

**ARRETE**  
**portant habilitation à dispenser la formation**  
**prévues à l'Article R.1311-3 du Code**  
**de la Santé Publique**

---

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article R.6351-1 du Code du Travail,

Vu l'Arrêté du 12 décembre 2008 pris en application de l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris de maquillage et de perçage corporel,

Vu la demande de Carole DAVID SARL, reçue par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 4 mars 2010,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n° 72 64 03 06 864 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'Article R.6351-6 du Code du Travail ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Carole DAVID SARL, située 3 place Albert 1<sup>er</sup> – 64000 PAU, placée sous la responsabilité de Madame Carole DAVID, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique.

**Article 2** : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non respect, constaté par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, des engagements pris dans le cadre des dossiers déposés pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**Article 3 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN